



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections**

**prescriptions complémentaires de modifications des
conditions d'exploitation et de remise en état**

ARRÊTÉ

**SAS RIFFIER GRANULATS VICAT
4 rue Aristide Berges
Les 3 vallons
38080 L'ISLE D'ABEAU**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Carrière de Montagny-les-Buxy
Lieu-dit « Les Chaumes »**

DCL/BRENV/2018-127-4

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00157 du 11 janvier 2010 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Montagny-les-Buxy au lieu-dit « Les Chaumes »,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 12-00387 du 9 février 2012 au profit de la SAS Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS),

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° DCL-BRE-212-1 du 31 juillet 2017 au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le

VU les observations présentées le 23 avril 2019 par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé,

Considérant la demande présentée le 11 mars 2019 et complétée le 02 mai 2019 par la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé Les trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'ISLE D'ABEAU pour modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Montagny-les-Buxy,

Considérant que les conditions géologiques du site ne permettent pas d'exploiter le gisement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2010,

Considérant que les conditions géologiques du site ne permettent pas de remettre en état les zones exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2010,

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant le rapport et les propositions en date du 2 avril 2019 de l'inspection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de Montagny-les-Buxy, selon les articles suivants.

Article 2 : Conduite de l'exploitation

L'alinéa 3 de l'article 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-00157 du 11 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le suivant (hors plan parcellaire) :

Conduite de l'exploitation : les travaux d'exploitation progressent conformément aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Remise en état final

Le premier alinéa de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-00157 du 11 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le suivant :

En fin d'exploitation, le site doit être rendu conforme au plan de remise en état final en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

Les montants des garanties financières indiqués dans le tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-00157 du 11 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par les montants suivants pour la phase en cours (phase 2) et la phase restante (phase 3) :

Phases	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
2015-2020 (phase 2)	98 026	Novembre 2018 : 111,1
2020-2025 (phase 3)	130 489	

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° DCL-BRE-212-1 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 5 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS RIFFIER GRANULATS VICAT.

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montagny-les-Buxy et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montagny-les-Buxy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la copie est publiée sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré et de l'affichage à la mairie de Montagny-les-Buxy.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Châlon-sur-Saône, M. le Maire de Montagny-les-Buxy, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le 7 MAI 2019

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Jean-Claude GENEY

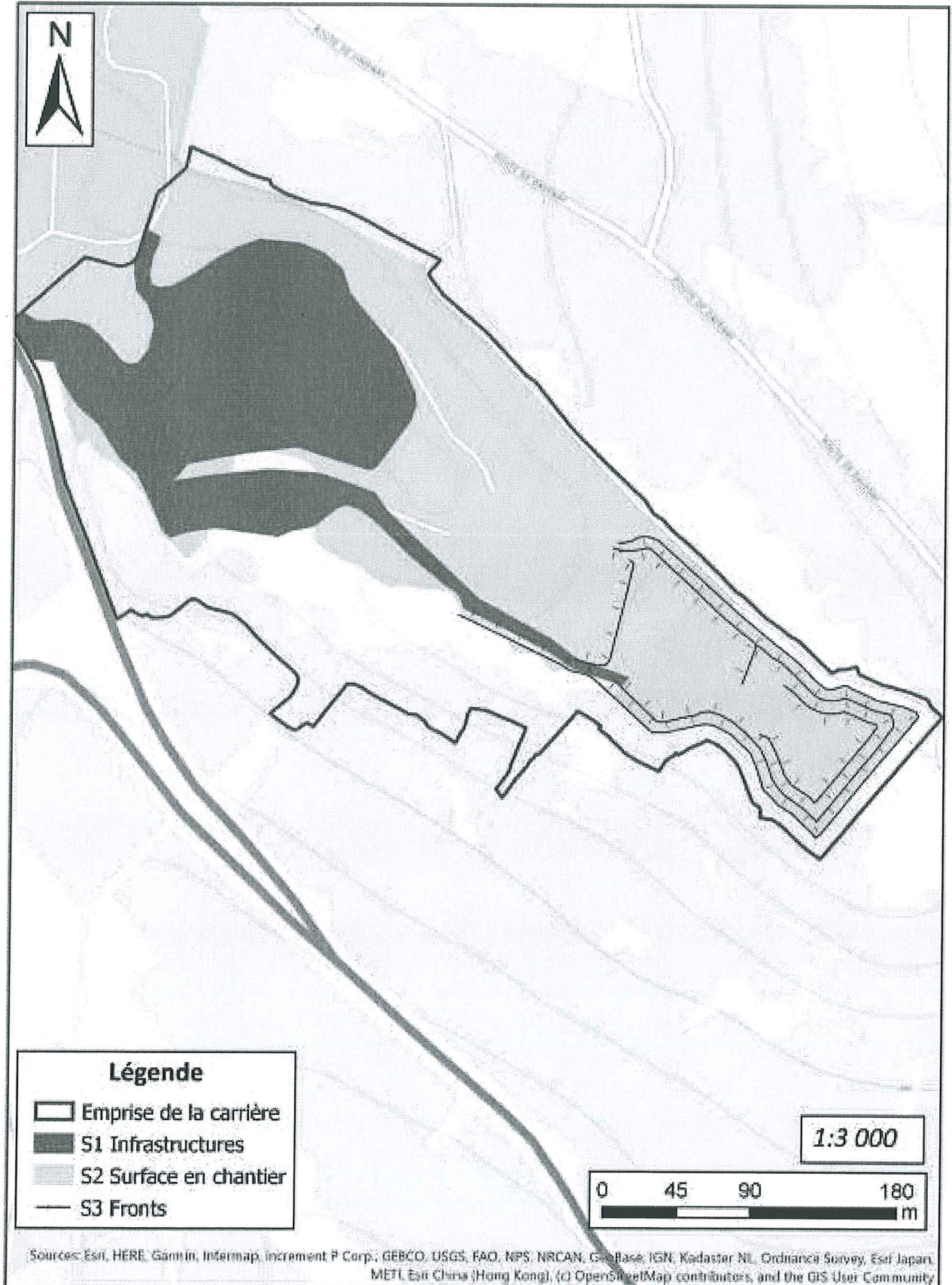
Annexe 1 - phase 2 modifiée



Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Annexe 1 - phase 3 modifiée

Jean-Claude GENEY



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 27 MAI 2013
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Annexe 2 – Conditions de remise en état modifiées Jean-Claude GENEY

